

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Précisions quant à la qualification de cours d'eau non domanial pour l'application des demandes d'autorisation (L 214-1 du code de l'environnement)

#### A retenir :

La définition de cours d'eau s'apprécie par rapport à l'écoulement et au débit, l'alimentation par une source, et la présence à l'origine d'un lit naturel, indépendamment de la richesse biologique du milieu, qui n'est pas un critère déterminant.

#### Références jurisprudence

[CE 21 octobre 2011 Ministre de l'écologie C/EARL Cintrat, n°334322](#)

#### Précisions apportées

Le préfet d'Indre-et Loire avait décidé que le ruisseau de l'Oie était un cours d'eau non domanial et que les prélèvements d'eau effectués dans son plan d'eau par le propriétaire (EARL Cintrat) devaient être soumis à son autorisation. La Cour administrative d'appel (CAA) avait annulé cette décision.

Le Conseil d'État, saisi par le Ministre en charge de l'écologie, précise les critères à prendre en compte pour qualifier un cours d'eau, et appliquer en conséquence les dispositions prévues par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »*

Le Conseil d'État statuant au fond relève, au cas de l'espèce, que *« le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source en amont (...), que si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, il présentait antérieurement à ce réaménagement un lit naturel, et que si l'écoulement n'est pas permanent, il a un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence d'une végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce »*.

Par conséquent, c'est à bon droit que le préfet a qualifié ce ruisseau de cours d'eau. Et le fait qu'il y ait une absence de vie piscicole significative ne fait pas obstacle à cette qualification. La CAA qui avait retenu cet argument pour dénier au ruisseau de l'Oie cette qualification est censurée par le Conseil d'État.

Les critères permettant de qualifier un cours d'eau non domanial sont désormais codifiés à l'[article L.215-7-1](#) du code de l'environnement :

*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.*

*L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et*

*géologiques locales.* »

V. également fiche 2016-3593, 2013-2517

Référence : [2011-1345](#)

Mots-clés : [Eau](#), [autorisation](#)